

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 11 février 2021 fixant les modalités d'organisation d'un concours externe et d'un concours interne de recrutement de professeurs certifiés en application du décret n° 2021-110 du 3 février 2021 fixant des modalités temporaires de recrutement des professeurs certifiés affectés à Mayotte

NOR : MENH2036426A

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et la ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2021-110 du 3 février 2021 fixant des modalités temporaires de recrutement des professeurs certifiés affectés à Mayotte,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les concours externe et interne de recrutement de professeurs certifiés avec affectation locale à Mayotte prévus aux articles 1^{er} et 2 du décret du 3 février 2021 susvisé sont organisés conformément aux modalités définies dans le présent arrêté, dans les sections et, éventuellement, options suivantes du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré :

- section lettres : lettres modernes ;
- section mathématiques ;
- section histoire et géographie ;
- section sciences de la vie et de la Terre.

Art. 2. – Ces concours sont ouverts par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale dans les conditions fixées par l'article 2 du décret du 19 octobre 2004 susvisé. Cet arrêté fixe les modalités d'inscription, la liste des centres d'examen, la date des épreuves, le nombre d'emplois offerts ainsi que leur répartition par section et, éventuellement, option.

Art. 3. – I. – Le concours externe comporte deux épreuves d'admissibilité et deux épreuves d'admission.

L'une des épreuves d'admission consiste en un entretien avec le jury. Elle porte sur la motivation du candidat et son aptitude à se projeter dans le métier de professeur au sein du service public de l'éducation, en particulier à Mayotte.

L'entretien comporte une première partie d'une durée de quinze minutes débutant par une présentation, d'une durée de cinq minutes maximum, par le candidat des éléments de son parcours et des expériences qui l'ont conduit à se présenter au concours en valorisant notamment les enseignements suivis, les stages, l'engagement associatif ou les périodes de formation à l'étranger et, le cas échéant, ses travaux de recherche. Cette présentation donne lieu à un échange avec le jury.

La deuxième partie de l'épreuve, d'une durée de quinze minutes, doit permettre au jury, au travers de deux mises en situation professionnelle, l'une d'enseignement, la seconde en lien avec la vie scolaire, d'apprécier l'aptitude du candidat à :

- s'approprier les valeurs de la République, dont la laïcité, et les exigences du service public (droits et obligations du fonctionnaire dont la neutralité, lutte contre les discriminations et stéréotypes, promotion de l'égalité, notamment entre les filles et les garçons, etc.) ;
- faire connaître et faire partager ces valeurs et exigences.

Durée de l'épreuve : trente minutes. Coefficient 1.

Le candidat admissible transmet préalablement une fiche individuelle de renseignement établie sur le modèle figurant à l'annexe IV du présent arrêté, selon les modalités définies dans l'arrêté d'ouverture.

Le règlement particulier des autres épreuves est fixé à l'annexe I du présent arrêté.

II. – Le concours interne comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

L'une de ces épreuves est fondée sur la prise en compte des acquis de l'expérience professionnelle.

Le règlement particulier de ces épreuves est fixé aux annexes II et III du présent arrêté.

III. – Les sujets des épreuves écrites sont choisis par le président du jury. Ils sont établis en tenant compte des programmes d'enseignement en vigueur dans les classes des collèges et lycées.

Art. 4. – Un jury est institué pour chacune des sections et, éventuellement, options de ces concours.

Chaque jury comprend un président et, en tant que de besoin, un ou plusieurs vice-présidents, nommés par le ministre chargé de l'éducation nationale, sur proposition du directeur chargé des ressources humaines. Ils sont choisis parmi les inspecteurs généraux de l'éducation, du sport et de la recherche, les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et les enseignants-chercheurs.

Les membres du jury, nommés par le ministre chargé de l'éducation nationale, sont choisis, sur proposition du président, parmi les inspecteurs généraux de l'éducation, du sport et de la recherche, les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, les personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, les enseignants-chercheurs, les professeurs de chaires supérieures, les professeurs agrégés, les professeurs certifiés et les conseillers principaux d'éducation.

Les jurys peuvent également comprendre des personnes choisies en fonction de leurs compétences particulières dans la discipline du concours.

Pour l'épreuve d'admission du concours externe décrite à l'article 3 (épreuve d'entretien), le jury comprend des personnels administratifs relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, choisis en raison de leur expérience en matière de gestion des ressources humaines.

Art. 5. – Lorsque le président du jury se trouve dans l'impossibilité de poursuivre sa mission, un vice-président ou un autre membre du jury appartenant à l'une des catégories d'agents visés au troisième alinéa de l'article 4 est désigné sans délai par le ministre chargé de l'éducation nationale sur proposition du directeur chargé des ressources humaines, pour le remplacer.

Art. 6. – Lorsque le jury se constitue en groupes d'examineurs, chaque groupe comprend deux examinateurs au moins, sans pouvoir excéder quatre examinateurs.

Art. 7. – Les épreuves sont notées de 0 à 20. Pour toute épreuve, la note 0 est éliminatoire.

Le jury tient compte dans la notation des épreuves de la maîtrise écrite et orale de la langue française (vocabulaire, grammaire, conjugaison, ponctuation, orthographe).

Art. 8. – Le fait de ne pas participer à une épreuve ou à une partie d'épreuve, de s'y présenter en retard après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, de rendre une copie blanche, d'omettre de rendre la copie à la fin de l'épreuve, de ne pas respecter les choix faits au moment de l'inscription ou de ne pas remettre au jury un dossier ou un rapport ou tout document devant être fourni par le candidat dans le délai et selon les modalités prévues pour chaque concours entraîne l'élimination du candidat.

Les copies des épreuves écrites d'admissibilité des candidats sont rendues anonymes avant d'être soumises à une double correction.

A l'issue de la correction des épreuves d'admissibilité, le jury fixe, après délibération, la liste des candidats admis à subir les épreuves d'admission.

L'anonymat des épreuves écrites d'admissibilité n'est levé qu'après la délibération du jury. A l'issue des épreuves d'admission et après délibération, le jury, en fonction du nombre total de points que les candidats ont obtenus à l'ensemble des deux séries d'épreuves et dans la limite des places mises au concours, fixe par ordre de mérite la liste des candidats sur la liste principale et établit, le cas échéant, dans le même ordre, une liste complémentaire.

Le ministre chargé de l'éducation nationale arrête, par section, éventuellement par option, dans l'ordre de mérite, la liste des candidats déclarés admis aux concours.

Art. 9. – Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, ils sont départagés de la façon suivante lors de l'établissement de la liste d'admission :

1° Pour le concours externe, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à la première épreuve d'admission ; en cas d'égalité de points à cette épreuve, la priorité est donnée au candidat ayant obtenu la meilleure note à la première épreuve d'admissibilité ; si l'égalité subsiste, ils sont départagés par la meilleure note obtenue à la deuxième épreuve d'admissibilité ;

2° Pour le concours interne, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à l'épreuve d'admission.

Art. 10. – Lors des épreuves, il est interdit aux candidats :

1° D'introduire dans le lieu des épreuves tout document, note ou matériel non autorisé par le jury du concours ;

2° De communiquer entre eux ou de recevoir des renseignements de l'extérieur ;

3° De sortir de la salle sans autorisation du surveillant responsable et sans être accompagnés par un autre surveillant ;

4° De perturber par leur comportement le bon déroulement des épreuves.

Les candidats doivent se prêter aux surveillances et vérifications nécessaires.

Art. 11. – Toute infraction au règlement, toute fraude ou toute tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions pénales prévues par la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics et de la sanction disciplinaire éventuellement encourue si le candidat est déjà au service d'une administration. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude.

Aucune sanction immédiate n'est prise en cas de flagrant délit. Le surveillant responsable établit un rapport qu'il transmet au président du jury.

Aucune décision ne peut être prise sans que l'intéressé ait été convoqué et mis en état de présenter sa défense.

L'exclusion du concours est prononcée par le président du jury.

La décision motivée est notifiée sans délai à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 12. – Toute copie apparaissant suspecte en cours de correction est signalée par le correcteur au président du jury. En cas de fraude reconnue, son auteur est exclu du concours dans les conditions prévues aux trois derniers alinéas de l'article 11.

Art. 13. – Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 février 2021.

*Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,
Pour le ministre et par délégation :
La cheffe de service,
adjointe au directeur général
des ressources humaines,
F. DUBO*

*La ministre de la transformation
et de la fonction publiques,
Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice des compétences
et des parcours professionnels,
C. LOMBARD*

ANNEXES

ANNEXE I

ÉPREUVES DU CONCOURS EXTERNE

Section lettres : lettres modernes

A. – *Epreuves d'admissibilité*

1° Dissertation.

Dissertation à partir d'un sujet portant sur une œuvre littéraire de langue française inscrite au programme.

Le programme est composé de six œuvres. Il est annuellement renouvelé et fait l'objet d'une publication sur le site internet du ministère chargé de l'éducation nationale.

Durée : cinq heures.

Coefficient 1.

2° Etude didactique d'une ou plusieurs questions de langue.

Un corpus de textes littéraires et de documents (extraits de manuels, copies d'élèves, exercices, images, etc.) est proposé au candidat. Ce corpus est assorti d'un sujet imposant l'étude didactique d'une ou plusieurs questions de langue de français moderne.

En prenant appui sur ce corpus dont il conduit une analyse, le candidat construit une séquence pédagogique portant sur l'étude d'une ou plusieurs questions de langue indiquées par le sujet.

Durée : cinq heures.

Coefficient 1.

B. – *Epreuves d'admission*

1° Epreuve à option.

L'épreuve a pour objet la conception et l'animation d'une séance d'enseignement. Elle permet d'apprécier la maîtrise disciplinaire et la maîtrise pédagogique du candidat.

Le candidat a le choix entre les domaines suivants qui conditionnent la nature des documents qui lui seront remis par le jury pour la conception d'une séance d'enseignement :

1. Lettres modernes ;
2. Français langue étrangère et français langue seconde.

Le choix du domaine est formulé au moment de l'inscription.

Un corpus est proposé au candidat, dont l'élément central est un texte littéraire, assorti d'un autre document. Selon le choix du domaine retenu par le candidat, ce document peut être :

- un autre texte littéraire ou une image pour le domaine lettres modernes ;
- un autre texte littéraire pour le domaine français langue étrangère et français langue seconde.

Le candidat conçoit une séance d'enseignement qui rend compte de l'analyse de chacun des documents et de leur exploitation conjointe dans une perspective littéraire ouverte sur des prolongements linguistiques, dans le domaine qu'il a choisi, selon la nature du document associé.

Durée de la préparation : trois heures ; durée de l'épreuve : une heure (exposé : quarante minutes ; entretien : vingt minutes).

Coefficient 2.

2° Entretien avec le jury.

L'épreuve est celle mentionnée au I de l'article 3.

Durée : trente minutes. Coefficient 1.

Section histoire et géographie

A. – Epreuves d'admissibilité

1° Composition ou commentaire d'un ou deux documents en histoire.

Durée : cinq heures.

Coefficient 1.

2° Composition ou commentaire d'un ou deux documents en géographie.

L'épreuve peut comporter un exercice de cartographie.

Durée : cinq heures.

Coefficient 1.

Si l'épreuve d'histoire est une composition, l'épreuve de géographie est un commentaire de documents ; si l'épreuve d'histoire est un commentaire de documents, l'épreuve de géographie est une composition.

B. – Epreuves d'admission

1° Epreuve d'histoire ou de géographie, en fonction d'un premier tirage au sort effectué le jour de l'épreuve par le jury entre les deux domaines.

L'épreuve consiste en un exposé sur un sujet tiré au sort par le candidat au sein du domaine précité (trente minutes) suivi d'un entretien (quinze minutes).

Durée de préparation : trois heures.

Coefficient 2.

2° Entretien avec le jury.

L'épreuve est celle mentionnée au I de l'article 3.

Durée : trente minutes. Coefficient 1.

Le programme des épreuves d'admissibilité et de la première épreuve d'admission est constitué par de grandes questions d'histoire et de géographie se référant aux programmes scolaires.

Section mathématiques

A. – Epreuves d'admissibilité

1° Première composition (cinq heures).

Coefficient 1.

2° Seconde composition (cinq heures).

Coefficient 1.

B. – Épreuves d'admission

1° Exposé sur un thème donné suivi d'un entretien portant notamment sur les questions soulevées par l'exposé du candidat.

Durée de préparation : deux heures ; durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes (exposé : trente minutes ; entretien : quinze minutes).

Coefficient 2.

2° Entretien avec le jury.

L'épreuve est celle mentionnée au I de l'article 3.

Durée : trente minutes. Coefficient 1.

Le programme des épreuves des épreuves d'admissibilité et de la première épreuve d'admission est celui des classes des collèges et des lycées d'enseignement général et technologique.

Section sciences de la vie et de la Terre**A. – Épreuves d'admissibilité**

1° Première composition.

Durée : cinq heures.

Coefficient 1.

2° Seconde composition.

Durée : cinq heures.

Coefficient 1.

Les deux compositions portent, au choix du jury, l'une sur un sujet de sciences de la vie, l'autre sur un sujet de sciences de la Terre, ou associent ces deux champs pour l'une ou les deux épreuves.

B. – Épreuves d'admission

1° Exposé scientifique suivi d'un entretien portant, après tirage au sort, sur une question relevant soit des sciences de la vie, soit des sciences de la Terre, soit sur une question qui traverse les deux champs scientifiques. L'épreuve comporte une activité pratique et/ou expérimentale.

Durée de préparation : quatre heures.

Durée de l'épreuve : une heure avec trente minutes d'exposé maximum et trente minutes d'entretien.

Coefficient 2.

2° Entretien avec le jury.

L'épreuve est celle mentionnée au I de l'article 3.

Durée : trente minutes. Coefficient 1.

Le programme des épreuves d'admissibilité et de la première épreuve d'admission fait l'objet d'une publication sur le site internet du ministère chargé de l'éducation nationale.

ANNEXE II**ÉPREUVES DU CONCOURS INTERNE****Section lettres : lettres modernes****A. – Épreuve d'admissibilité**

Étude littéraire, grammaticale et stylistique de deux textes littéraires d'auteurs d'époques différentes.

Durée : cinq heures ; coefficient 1.

Le programme est celui des classes des collèges et des lycées d'enseignement général et technologique.

B. – Épreuve d'admission

Épreuve d'entretien.

L'épreuve est décrite en annexe III.

Durée totale de l'épreuve : une heure. Coefficient 1.

Section histoire et géographie**A. – Épreuve d'admissibilité**

L'épreuve comporte deux parties :

– une composition d'histoire ou de géographie, au choix du jury ;

– une analyse de documents dans la discipline ne faisant pas l'objet de la composition.

Les candidats consacrent à chacune des parties le temps qui leur convient, dans la limite de l'horaire global imparti.

Chaque partie compte pour moitié dans la notation.

Durée : cinq heures ; coefficient 1.

Le programme de l'épreuve est constitué par de grandes questions d'histoire et de géographie se référant aux programmes scolaires. Il est publié sur le site internet du ministère chargé de l'éducation nationale.

B. – *Epreuve d'admission*

Epreuve d'entretien.

L'épreuve est décrite en annexe III.

Durée totale de l'épreuve : une heure. Coefficient 1.

Section mathématiques

A. – *Epreuve d'admissibilité*

Composition de mathématiques.

Durée : cinq heures ; coefficient 1.

Le programme de l'épreuve est celui des classes des collèges et des lycées d'enseignement général et technologique.

B. – *Epreuve d'admission*

Epreuve d'entretien.

L'épreuve est décrite en annexe III.

Durée totale de l'épreuve : une heure. Coefficient 1.

Section sciences de la vie et de la Terre

A. – *Epreuve d'admissibilité*

L'épreuve comporte deux parties :

- une composition ;
- une étude de documents.

Elle porte sur les sciences de la vie et sur les sciences de la Terre.

Les candidats consacrent à chacune des parties le temps qui leur convient, dans la limite de l'horaire global imparti.

Chaque partie compte pour moitié dans la notation.

Durée : cinq heures ; coefficient 1.

Le programme de l'épreuve est celui des classes des collèges et des lycées d'enseignement général et technologique.

B. – *Epreuve d'admission*

Epreuve d'entretien.

L'épreuve est décrite en annexe III.

Durée totale de l'épreuve : une heure. Coefficient 1.

ANNEXE III

ÉPREUVE D'ENTRETIEN DU CONCOURS INTERNE

L'épreuve consiste en un entretien avec le jury visant à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle du candidat et à apprécier son aptitude et ses capacités à appréhender une situation professionnelle concrète. Elle prend appui sur un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) établi par le candidat. Ce dossier n'est pas noté.

I. – Composition du dossier de RAEP.

Le dossier comporte deux parties.

Dans une première partie (deux pages dactylographiées maximum), le candidat décrit les responsabilités qui lui ont été confiées durant les différentes étapes de son parcours professionnel, notamment dans le domaine de l'enseignement, en formation initiale (école, collège, lycée, apprentissage) ou, le cas échéant, en formation continue des adultes.

Dans une seconde partie (six pages dactylographiées maximum), le candidat développe plus particulièrement, à partir d'une analyse précise et parmi ses réalisations pédagogiques, celle qui lui paraît la plus significative, relative à une situation d'apprentissage et à la conduite d'une classe qu'il a eue en responsabilité, étendue, le cas échéant, à la prise en compte de la diversité des élèves, ainsi qu'à l'exercice de la responsabilité éducative et à l'éthique professionnelle. Cette analyse devra mettre en évidence les apprentissages, les objectifs, les progressions ainsi que les résultats de la réalisation que le candidat aura choisie de présenter.

Le candidat indique et commente les choix didactiques et pédagogiques qu'il a effectués, relatifs à la conception et à la mise en œuvre d'une ou de plusieurs séquences d'enseignement, au niveau de classe donné, dans le cadre des programmes et référentiels nationaux, à la transmission des connaissances, aux compétences visées et aux savoir-faire prévus par ces programmes et référentiels, à la conception et à la mise en œuvre des modalités d'évaluation, en liaison, le cas échéant, avec d'autres enseignants ou avec des partenaires professionnels. Peuvent également être abordées par le candidat les problématiques rencontrées dans le cadre de son action, celles liées aux conditions du suivi individuel des élèves et à l'aide au travail personnel, à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication au service des apprentissages ainsi que sa contribution au processus d'orientation et d'insertion des jeunes.

Le candidat peut faire état d'expériences pédagogiques observées ou montrer en quoi son parcours lui a permis de construire une identité professionnelle qui lui permette d'exercer le métier de professeur.

Le candidat souhaitant valoriser son expérience professionnelle en formation continue des adultes ou d'insertion des jeunes développe dans cette seconde partie, à partir également d'une analyse précise et parmi ses activités de formation, celle qui lui paraît la plus significative dans la mise en œuvre et l'animation d'actions articulées aux situations des stagiaires et dans la mise en œuvre de méthodes pédagogiques appropriées.

Il indique et commente ses choix tant en ce qui concerne ses activités d'enseignement et/ou de formation (face-à-face pédagogique permettant la transmission des savoirs et savoir-faire, incluant le suivi pédagogique individuel des stagiaires, l'évaluation et la validation des travaux des stagiaires, la présentation des dossiers des stagiaires) que dans les autres activités liées à l'acte de formation, notamment dans la conception et la construction des formations, la mise en œuvre des méthodes et des outils pédagogiques adaptés aux différents publics, l'accompagnement de ces publics dans leur projet de formation et/ou d'insertion, la relation avec d'autres acteurs.

Chacune des parties devra être dactylographiée en Arial 11, interligne simple, sur papier de format 21 × 29,7 cm et être ainsi présentée :

- dimension des marges :
- droite et gauche : 2,5 cm ;
- à partir du bord (en-tête et pied de page) : 1,25 cm ;
- sans retrait en début de paragraphe.

A son dossier le candidat joint, sur support papier, un ou deux exemples de documents ou de travaux, réalisés dans le cadre de l'activité décrite et qu'il juge utile de porter à la connaissance du jury. Ces documents doivent comporter un nombre de pages raisonnable, qui ne saurait excéder dix pages pour l'ensemble des deux exemples. Pour une même section et, éventuellement, option, le jury peut ne pas prendre en considération les documents d'un volume supérieur.

L'authenticité des éléments dont il est fait état dans la seconde partie du dossier doit être attestée par le supérieur hiérarchique auprès duquel le candidat exerce ou a exercé les fonctions décrites.

Pour la section histoire et géographie, le candidat a le choix pour le dossier de RAEP entre l'une ou l'autre des deux disciplines. Ce choix s'effectue au moment de l'inscription.

II. – Déroulement de l'épreuve.

Durée de préparation de l'épreuve : trente minutes.

Durée totale de l'épreuve : soixante minutes maximum.

L'épreuve comporte deux parties. Chaque partie compte pour moitié dans la notation de l'épreuve.

A. – Première partie.

Elle consiste en une présentation par le candidat de son dossier (dix minutes maximum) suivi d'un échange avec le jury (vingt minutes maximum). Cet échange doit permettre d'approfondir les éléments contenus dans le dossier et, le cas échéant, d'en expliciter certaines parties ou de les mettre en perspective.

B. – Seconde partie.

Elle comporte un exposé du candidat suivi d'un entretien avec le jury.

A partir de l'expérience professionnelle du candidat décrite dans son dossier de RAEP, le jury détermine un sujet pour lequel il demande au candidat d'exposer comment il a traité l'un des points du programme ou l'un des éléments de formation correspondant, respectivement, à l'enseignement dans une des classes dont il indique avoir eu la responsabilité ou à l'enseignement postsecondaire qu'il a dispensé ou à une action de formation ou d'insertion qui lui a été confiée, ou toute autre activité professionnelle s'y rapportant.

Cette question est remise au début de l'épreuve au candidat qui en prépare les éléments de réponse durant le temps de préparation.

L'entretien avec le jury qui suit l'exposé du candidat doit permettre d'approfondir les différents points développés par ce dernier. Cet entretien comprend un questionnement touchant plus particulièrement la

